

**Inventaires des archives des  
Justices de Paix des cantons municipaux  
d'Harveng (1796-1801)  
et de  
Quiévrain-Thulin (1794-1802)**

PIERRE-JEAN NIEBES





INVENTAIRES DES ARCHIVES DES  
JUSTICES DE PAIX DES CANTONS MUNICIPAUX  
D'HARVENG (1796-1801)  
ET DE  
QUIÉVRAIN-THULIN (1794-1802)

ARCHIVES DE L'ÉTAT À MONS

INVENTAIRES

113



Naamsvermelding - Niet Commercieel - Geen AfgeleideWerken

CC BY-NC-ND

<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/nl/>

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification

CC BY-NC-ND

<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/fr/>

Cette publication a été rédigée dans le cadre du Pôle d'Attraction Interuniversitaire P6/01 "Justice and Society : sociopolitical history of justice administration in Belgium (1795-2005)",

*Programme Pôles d'attraction interuniversitaires - État belge – Service public fédéral de programmation Politique scientifique*

ISBN : 978 90 5746 536 9

Archives générales du Royaume

D/2012/531/107

Numéro de commande: Publ. 5174

Archives générales du Royaume

2 rue de Ruysbroeck

1000 – Bruxelles

La liste complète de nos publications peut être obtenue gratuitement sur simple demande (publicat@arch.be) et est également consultable sur notre page électronique (<http://arch.arch.be>).

**Numéros des instruments : AEM.05.104 et AEM.05.091**

Inventaires des archives des  
**Justices de Paix des cantons municipaux  
d'Harveng (1796-1801)**  
et de  
**Quiévrain-Thulin (1794-1802)**

par

**Pierre-Jean NIEBES**

Bruxelles  
2012



**Numéro de l'instrument : AEM.05.104**

Inventaire des archives de la

**Justice de Paix du canton municipal  
d'Harveng (1796-1801)**

par

Pierre-Jean NIEBES

Bruxelles  
2012

## Indications sommaires pour l'utilisation

### **Commande des documents**

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro de l'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

**AEM.05.104**

Le document lui-même est commandé avec la côte, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

### **Conditions d'accès et de reproduction**

Les documents de plus de 100 ans sont librement consultables. La consultation et la reproduction de documents de moins de cent ans nécessitent une demande écrite et motivée adressée préalablement au chef de service des Archives de l'État à Mons (avenue des Bassins, 66 à 7000 Mons). La consultation et la reproduction des archives judiciaires datant de moins de cent ans relatives aux matières non répressives ne sont autorisées, en vertu des dispositions de la législation sur le respect de la vie privée, qu'en quelques cas précis aux personnes suivantes : les parties en cause ; dans le cadre d'un procès ou d'un litige, les parents en ligne directe, ascendants ou descendants, d'une des parties, les avocats mandatés par une des parties, les notaires, le ministère public et tout agent habilité par la loi. Le demandeur devra fournir la preuve du lien de parenté ou du mandat dont il est investi. Dans le cadre de la recherche scientifique, les chercheurs seront munis d'une lettre de recommandation de leur promoteur ou pouvant justifier le caractère scientifique de leur démarche.

### **Références aux archives**

La première fois on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : ARCHIVES DE L'ÉTAT À MONS, *Inventaire des archives de la Justice de Paix du canton municipal d'Harveng*, n°[cote de l'article].

Abrégé : AEM, *JP canton municipal d'Harveng*, n°[cote de l'article].

# TABLE DES MATIÈRES

<b>DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS .....</b>	<b>7</b>
<b>JUSTICE DE PAIX DU CANTON MUNICIPAL D’HARVENG .....</b>	<b>7</b>
I. IDENTIFICATION .....	7
II. CONTEXTE .....	7
A. Producteur d’archives .....	7
1. <i>Nom</i> .....	7
2. <i>Histoire</i> .....	7
3. <i>Compétences et activités</i> .....	9
4. <i>Organisation</i> .....	11
B. Archives .....	11
1. <i>Acquisition</i> .....	11
III. CONTENU ET STRUCTURE .....	11
A. Contenu .....	11
B. Mode de classement .....	11
IV. CONDITIONS D’ACCÈS ET D’UTILISATION.....	11
A. Conditions d’accès .....	11
B. Conditions de reproduction.....	11
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES .....	11
A. Bibliographie.....	11
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION .....	12
VII. ANNEXE .....	12
Tableau des communes composant le canton municipal d’Harveng avec indication de leur ressort après 1801 .....	12
<b>INVENTAIRE .....</b>	<b>13</b>
I. COMPÉTENCE CIVILE.....	13
A. Juridiction contentieuse.....	13
B. Juridiction gracieuse .....	13
II. COMPÉTENCE PÉNALE .....	13
A. Procédure .....	13



# DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

## JUSTICE DE PAIX DU CANTON MUNICIPAL D'HARVENG

### I. IDENTIFICATION

Bloc et référence:	BE AEM (524–610)
Intitulé:	Archives de la Justice de paix du canton municipal d'Harveng
Dates:	1796-1802
Niveau de description:	Fonds d'archives
Importance matérielle:	15 articles (0,30 m./l.)

### II. CONTEXTE

#### A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

##### 1. NOM

Justice de paix du canton municipal d'Harveng.

##### 2. HISTOIRE

Les justices de paix sont une création de la Révolution française. La loi révolutionnaire des 16 et 24 août 1790<sup>1</sup> a posé les fondements de la nouvelle organisation de la justice. À sa base se trouve le juge de paix, élu pour deux ans par l'assemblée primaire de son canton, nouvelle entité administrative formée d'une moyenne de 5.000 habitants.

Lors de la première occupation française, de la victoire française de Jemappes à la victoire autrichienne à Neerwinden, l'éphémère Assemblée générale des représentants du peuple souverain de Hainaut publie, en date du 10 janvier 1793, une proclamation « sur l'établissement provisoire des Tribunaux de justice »<sup>2</sup> par laquelle elle établit vingt-cinq juges de paix en Hainaut dont trois juges de paix à Mons, deux juges à Ath, Enghien, Binche, Chimay et Braine-le-Comte, un à Saint-Ghislain... À cette date, la région de Gilly, Dampremy et Fleurus appartient toujours au comté de Namur, la région de Thuin, Jumet et Châtelet à la principauté de Liège, celle de Gosselies et Ransart au duché de Brabant<sup>3</sup>.

Suite à la victoire décisive remportée par les armées de la République le 26 juin 1794 à Fleurus, les Français sont à Mons dès le 1<sup>er</sup> juillet et à Liège le 26 juillet 1794. Un an plus

---

<sup>1</sup> *Bulletin des lois*, n° 5 et *Moniteur* des 4, 5, 6, 10, 12 et 13 août 1790.

<sup>2</sup> Mons, Bibliothèque centrale de l'Université de Mons, fugitive n° 1932/620- f°41.

<sup>3</sup> M.-A. ARNOULD, « Evolution historique d'un concept géographique », dans *Hainaut. Mille ans pour l'avenir*, Anvers, 1998, p. 11-20.

tard, l'arrêté du Comité de salut public du 31 août 1795 (14 fructidor an III)<sup>4</sup> divise le territoire de la Belgique, pays de Liège et autres pays adjacents précédemment sous la domination de l'Autriche et du prince-évêque de Liège en neuf départements et établit la liste des cantons qui les composent. Le département de Jemappes regroupe l'ancien comté de Hainaut, Tournai et le Tournais ainsi que d'anciens territoires liégeois (région de Thuin et Châtelet), namurois (région de Fleurus et Charleroi) et brabançons (région de Gosselies)<sup>5</sup>. Le tracé des neuf provinces belges fixé par la loi provinciale de 1836 reproduira cette division départementale imposée par la France.

Par la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1795 (9 vendémiaire an IV), la Rhénanie et le territoire de la Belgique actuelle sont annexés à la France. La Constitution qui instaure le régime du Directoire, votée le 22 août 1795 (5 fructidor an III), proclamée Loi fondamentale de la République le 23 septembre 1795 (1<sup>er</sup> vendémiaire an IV), s'y applique donc. Sous le titre VIII de celle-ci relatif au pouvoir judiciaire, l'article 212 stipule « il y a, dans chaque arrondissement déterminé par la loi, un juge de paix et ses assesseurs »<sup>6</sup> ; ces arrondissements sont les cantons municipaux, au nombre de trente-trois pour l'ensemble du département de Jemappes, administrés par un président et des agents municipaux des communes qui composent la municipalité de canton. L'arrêté du 23 novembre 1795 (2 frimaire an IV) relatif à l'organisation de l'ordre judiciaire en Belgique en matière civile, précise : « dans chaque canton des départements dernièrement réunis à la République, il y aura un juge de paix et des prud'hommes assesseurs du juge de paix. Les communes dont la population sera de cinq mille âmes ou plus jusqu'à dix mille âmes auront un juge de paix. Les communes qui auront une population de plus de dix mille âmes auront le nombre de juges de paix qui sera déterminé par les représentants du peuple »<sup>7</sup>.

Le canton municipal d'Harveng est créé suite à une scission du canton de Pâturages décidée en septembre 1796.

L'arrêté des Consuls du 7 frimaire an X (28 novembre 1801) fixe le nombre des cantons de justices de paix du département de Jemappes à 32 en lieu et place des 33 cantons municipaux, supprimés en exécution de la loi du 8 pluviôse an IX (28 janvier 1801).

Le canton municipal d'Harveng est supprimé en exécution de l'arrêté de la préfecture du 26 décembre 1801 (5 nivôse an X), les minutes sont remises à la justice de paix du canton de Pâturages.

---

<sup>4</sup> D.-A. VAN BASTELAER, « Collection des actes de franchises, de privilèges, octrois, ordonnances, règlements, donnés spécialement à la ville de Charleroi par ses souverains depuis sa fondation avec quelques commentaires sur les faits et causes qui ont amené chacun de ses actes, septième fascicule, République et Empire », dans *Documents et rapports de la Société paléontologique et archéologique de l'arrondissement judiciaire de Charleroi*, tome 14, Mons, 1886, p. 557-558.

<sup>5</sup> M.-A. ARNOULD, « Évolution historique d'un concept géographique » dans C. BILLEN, X. CANONNE, J.-M. DUVOSQUEL (dir.), *Hainaut. Mille ans pour l'avenir*, Anvers, 1998, p. 11-20.

<sup>6</sup> *Pasinomie ou collection complète des lois, décrets, arrêtés et règlements généraux qui peuvent être invoqués en Belgique de 1788 à 1832 inclusivement, par ordre chronologique*, 1<sup>ère</sup> série, mise en ordre et annotée par J. B. DUVERGIER et complétée pour la Belgique par I. PLAISANT, tome 7, Bruxelles, 1835, p. 12.

<sup>7</sup> D.-A. VAN BASTELAER, *op. cit.*, p. 579.

### 3. COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

La loi révolutionnaire des 16 et 24 août 1790<sup>8</sup> a posé les fondements de la nouvelle organisation de la justice. Le juge de paix de chaque canton est élu par l'assemblée primaire de ce canton. Il est assisté de deux assesseurs, supprimés par une loi du 20 mars 1801 (29 ventôse an IX) qui stipule que le juge remplira désormais seul ses fonctions et sera remplacé par un de ses deux suppléants en cas d'empêchement<sup>9</sup>. Les compétences du juge de paix<sup>10</sup> peuvent être classées en quatre catégories<sup>11</sup> :

1. les attributions judiciaires civiles.
2. les attributions extrajudiciaires conciliatoires.
3. les attributions extrajudiciaires de juridiction gracieuse.
4. les attributions de simple police.

#### 1. Les attributions judiciaires civiles

La loi du 24 août 1790 porte : « Le juge de paix connaîtra de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel jusqu'à la valeur de 50 livres, et à charge de l'appel jusqu'à la valeur de 100 livres ; en ce dernier cas, ses jugements seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution.

Il connaîtra de même sans appel jusqu'à la concurrence de 50 livres, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter,

Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes ;

Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année ;

Des réparations locatives des maisons et fermes ;

Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour non jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire ;

Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail.

Des actions pour injures verbales, rixes, et voies de fait, pour lesquelles les parties ne seront pas pourvues par la loi criminelle ».

#### 2. Les attributions extra-judiciaires conciliatoires.

Le juge préside un « bureau de conciliation » dont la tâche est de tenter un arrangement entre deux citoyens du canton opposés par un différend portant sur un problème qui n'est pas

---

<sup>8</sup> *Bulletin des lois*, n° 5 et *Moniteur* des 4, 5, 6, 10, 12 et 13 août 1790.

<sup>9</sup> Ces suppléants sont « les deux citoyens ayant réuni le plus grands nombre de suffrages après le juge de paix, dans les élections du canton », article 4 de la loi du 29 ventôse an IX, dans *Bulletin des lois de la République française*, 3<sup>ème</sup> série, bulletin n° 76, loi n° 594.

<sup>10</sup> Une étude approfondie de l'évolution des compétences de la justice de paix a été réalisée en 1995 par Karel Velle : K. VELLE, *Het vredegerecht en de politie rechtbank (1795-1995). Organisatie, bevoegheden en archiefvorming*, Bruxelles, 1995 (*Miscellanea archivistica. Studia 76*).

<sup>11</sup> S. BIANCHI, *La justice de paix pendant la Révolution. Acquis et perspectives*, dans *Une justice de proximité : la justice de paix, 1790-1958*, sous la dir. de J.-G. PETIT, Paris, 2003, p. 35-52.

forcément de son ressort (transaction immobilière, litige financier...) sans aucune limitation de compétence quant au montant des affaires.

La Constitution de l'an VIII insiste sur ce rôle conciliatoire préliminaire : « Chaque arrondissement communal a un ou plusieurs juges de paix, élus immédiatement par les citoyens pour trois années. Leur principale fonction consiste à concilier les parties, qu'ils invitent, dans le cas de non-conciliation, à se faire juger par des arbitres »<sup>12</sup>.

La tentative de conciliation peut se faire suite à une citation signifiée par huissier ou sur comparution volontaire à l'audience de conciliation.

### 3. Les attributions extrajudiciaires de juridiction gracieuse.

Le juge de paix préside les tribunaux de famille. Il ne s'agit pas de contentieux : les familles réunies en conseil lui exposent leurs difficultés, il les écoute et enregistre les solutions apportées, homologue les décisions familiales. Il est responsable des actes de tutelle, de la reconnaissance des enfants naturels (protégés par la loi républicaine du 28 juin 1793), des héritages. Il peut poser et lever des scellés après décès en l'absence d'un héritier. On lui confirme également des serments liés aux fonctions publiques, simples actes de notoriété.

### 4. Les attributions de simple police.

Le juge de paix préside le tribunal de simple police. Il y juge toutes les contraventions commises dans l'étendue de son canton. Les contraventions sont des infractions peu graves : atteintes légères à la propriété ou aux personnes, désobéissance ou négligence à suivre certaines prescriptions communales ou nationales en matière de salubrité publique, de police de la route. Les contraventions ne font pas l'objet d'une instruction et le procès-verbal constitue la preuve de l'infraction. La procédure est centrée sur l'audience du tribunal de police<sup>13</sup>.

Selon le *Code des délits et des peines* du 25 octobre 1795 (3 brumaire an IV), les contraventions sont les infractions passibles d'une amende d'une valeur de trois journées de travail ou trois jours d'emprisonnement maximum, les délits étant les infractions passibles d'une amende ou d'une durée d'emprisonnement supérieure à ces trois jours, portées devant le tribunal de première instance jugeant correctionnellement. Les crimes sont, quant à eux, passibles de peines infamantes et afflictives (mort, déportation, réclusion ou détention)<sup>14</sup>.

Le *Code pénal* du 12 février 1810 conserve ces trois degrés d'infractions mais modifie l'échelle des peines : tous les faits dont le troisième livre du Code pénal renferme l'énumération et qu'il punit d'une amende au-dessus de quinze francs, ou d'un emprisonnement supérieur à cinq jours, sont considérés comme délits et on nomme contraventions tous ceux dont la peine est bornée à une amende de un à quinze francs ou à un emprisonnement de un à cinq jours par le même Code pénal<sup>15</sup>.

<sup>12</sup> *Bulletin des lois de la République*, 2<sup>ème</sup> série, bulletin n° 333, *Constitution de la République française*, titre V, article 60, 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799).

<sup>13</sup> E. PIERRE, *Les historiens et les tribunaux de simple police*, dans *Une justice de proximité : la justice de paix, 1790-1958*, sous la dir. de J.-G. PETIT, Paris, 2003, p. 123-142.

<sup>14</sup> R. DEPOORTERE, A. MARGINET, *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Bruxelles. Tribunal correctionnel, 1795/1796-1918*, Bruxelles, 1998, p. 8-10.

<sup>15</sup> M. HENRION DE PANSEY, *De la compétence des juges de paix*, Bruxelles, 1822, p. 94-95.

#### **4. ORGANISATION**

Le canton municipal d'Harveng, créé suite à une scission du canton de Pâturages décidée en septembre 1796, avait pour ressort les communes d'Asquillies, Bougnies, Cuesmes, Givry, Gœgnies-Chaussée, Harmignies, Harveng, Havay, Hyon, Mesvin, Nouvelles, Quévy-le-Grand, Quévy-le-Petit et Spiennes.

#### **B. ARCHIVES**

##### **1. ACQUISITION**

Ces archives se trouvaient dans le versement effectué en mars 1959 en provenance de la justice de paix du canton de Pâturages et concernant principalement la compétence civile de l'an IV à 1858 (entrée d'archives, n° 449).

### **III. CONTENU ET STRUCTURE**

#### **A. CONTENU**

Ces documents ont été produits sous le Directoire et le Consulat, de 1796 à 1802, durant les quelques années d'existence de cette juridiction. En matière de compétence civile, ont été conservés les actes et jugements produits de 1796 à 1798 et en 1801 et 1802 (n° 1 à 3). Les répertoires chronologiques des actes et jugements ont également été conservés pour les années 1798 à 1802 (n° 4 à 9). En matière pénale, on dispose des minutes des jugements du tribunal de police du canton de 1797 à 1801 (n° 11-12) ainsi que d'un registre des actes d'appel couvrant la même période (n° 14).

#### **B. MODE DE CLASSEMENT**

Le plan de classement de ce fonds est fondé sur *la Directive relative aux archives du pouvoir judiciaire : tableaux de tri et délais de conservation* publiée en 2002. Il est identique au plan adopté pour les inventaires de justices de paix précédemment réalisés.

### **IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION**

#### **A. CONDITIONS D'ACCÈS**

Ce fonds est librement consultable.

#### **B. CONDITIONS DE REPRODUCTION**

Pour la reproduction des documents d'archives, les règlements et tarifs en vigueur aux Archives de l'État sont d'application.

### **V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES**

#### **A. BIBLIOGRAPHIE**

NIEBES P.-J., *Inventaire des archives des justices de paix de l'arrondissement judiciaire de Charleroi*, Bruxelles, 2004, 489 p. (Archives de l'État à Mons, Inventaires, 82).

NIEBES P.-J., *Inventaire des archives de la justice de paix du canton de Mons*, Bruxelles, 2005 (Archives de l'État à Mons, Inventaires, 83).

NIEBES P.-J., *Inventaire des archives des justices de paix des cantons de Chièvres, Enghien, Lens et Lombise*, Bruxelles, 2005 (Archives de l'État à Mons, Inventaires, 84).

## VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Cet inventaire a été réalisé en octobre 2008.

## VII. ANNEXE

### TABLEAU DES COMMUNES COMPOSANT LE CANTON MUNICIPAL D'HARVENG AVEC INDICATION DE LEUR RESSORT APRÈS 1801

Commune	Canton judiciaire 1801-1969	Canton judiciaire 1970-2001
Asquillies	Pâturages	Pâturages
Bougnyes	Pâturages	Pâturages
Cuesmes	Mons	Mons
Givry	Pâturages	Mons
Gœgnies-Chaussée	Pâturages	Pâturages
Harmignies	Pâturages	Mons
Harveng	Pâturages	Mons
Havay	Pâturages	Pâturages
Hyon	Mons	Mons
Mesvin	Mons	Mons
Nouvelles	Mons	Mons
Quévy-le-Grand	Pâturages	Pâturages
Quévy-le-Petit	Pâturages	Pâturages
Spiennes	Mons	Mons

# INVENTAIRE

## I. COMPÉTENCE CIVILE

### A. JURIDICTION CONTENTIEUSE

- 1-3. Minutes des actes et jugements civils.  
1796-1798, 1801-1802. 2 volumes et 1 liasse
1. N° 1-68.  
2 septembre 1796 – 20 février 1797 (16 fructidor an IV-2 ventôse an V). 1 volume
2. N° 69-188.  
25 février 1797 – 12 mars 1798 (7 ventôse an V-22 ventôse an VI). 1 volume
3. N° 1-33.  
24 septembre 1801 – 18 mars 1802 (2 vendémiaire-27 ventôse an X). 1 liasse

### B. JURIDICTION GRACIEUSE

- 4-9. Répertoires chronologiques des actes et jugements.  
1798-1802. 6 cahiers
4. N° 189-243.  
12 mars – 29 septembre 1798 (22 ventôse an VI-8 vendémiaire an VII).
5. N° 240-283.  
3 octobre 1798 – 11 juillet 1799 (12 vendémiaire-23 messidor an VII).
6. N° 284-294.  
16 juillet – 14 septembre 1799 (28 messidor-28 fructidor an VII).
7. N° 295-346.  
25 septembre 1799 – 5 août 1800 (3 vendémiaire-17 thermidor an VIII).
8. N° 347-399.  
16 octobre 1800 – 12 septembre 1801 (24 vendémiaire-25 fructidor an IX).
9. N° 1-33.  
25 septembre 1801 – 18 mars 1802 (3 vendémiaire-27 ventôse an X).
10. Pièces relatives aux prestations de serment de gardes champêtres.  
22 mars – 24 juillet 1801 (1<sup>er</sup> germinal-5 thermidor an IX). 1 chemise

## II. COMPÉTENCE PÉNALE

### A. PROCÉDURE

- 11-12. Minutes des jugements du tribunal de police.  
1797-1801. 2 liasses
11. Rapport des gendarmes ou du garde champêtre, assignation à comparaître.  
N° 1-35.  
17 mai 1797 – 9 janvier 1799 (28 floréal an V-20 nivôse an VII).
12. N° 36-79.  
15 janvier 1799 – 24 octobre 1801 (26 nivôse an VII-2 brumaire an X).
13. Registre relatif à la procédure devant le tribunal de police correctionnelle.  
27 octobre 1796 – 29 septembre 1798 (6 brumaire an V-8 vendémiaire an VII).

- 1 volume
- Interrogatoires, mandats d'arrêt, assignations à comparaître.
14. Registre des actes d'appel.  
24 février 1797 – 18 septembre 1801 (6 ventôse an V-1<sup>er</sup> jour complémentaire an IX).  
1 cahier
15. Inventaire des documents remis à la justice de paix du canton de Pâturages en  
exécution de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1801(5 nivôse an X).  
15 avril 1802 (25 germinal an X).  
1 cahier

**Numéro de l'instrument : AEM.05.091**

Inventaire des archives des  
**Justice de Paix du canton municipal  
de Quiévrain-Thulin (1794-1802)**

par

Pierre-Jean NIEBES

Bruxelles  
2012

## Indications sommaires pour l'utilisation

### Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro de l'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

**AEM.05.091**

Le document lui-même est commandé avec la côte, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

### Conditions d'accès et de reproduction

Les documents de plus de 100 ans sont librement consultables. La consultation et la reproduction de documents de moins de cent ans nécessitent une demande écrite et motivée adressée préalablement au chef de service des Archives de l'État à Mons (avenue des Bassins, 66 à 7000 Mons). La consultation et la reproduction des archives judiciaires datant de moins de cent ans relatives aux matières non répressives ne sont autorisées, en vertu des dispositions de la législation sur le respect de la vie privée, qu'en quelques cas précis aux personnes suivantes : les parties en cause ; dans le cadre d'un procès ou d'un litige, les parents en ligne directe, ascendants ou descendants, d'une des parties, les avocats mandatés par une des parties, les notaires, le ministère public et tout agent habilité par la loi. Le demandeur devra fournir la preuve du lien de parenté ou du mandat dont il est investi. Dans le cadre de la recherche scientifique, les chercheurs seront munis d'une lettre de recommandation de leur promoteur ou pouvant justifier le caractère scientifique de leur démarche.

### Références aux archives

La première fois on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : ARCHIVES DE L'ÉTAT À MONS, *Inventaire des archives de la Justice de Paix du canton municipal de Quiévrain-Thulin*, n°[cote de l'article].

Abrégé : AEM, *JP canton municipal de Quiévrain-Thulin*, n°[cote de l'article].

## TABLE DES MATIÈRES

<b>DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS .....</b>	<b>7</b>
<b>JUSTICE DE PAIX DU CANTON MUNICIPAL DE QUIÉVRAIN-THULIN .....</b>	<b>7</b>
I. IDENTIFICATION .....	7
II. CONTEXTE .....	7
A. Producteur d'archives .....	7
1. <i>Nom</i> .....	7
2. <i>Histoire</i> .....	7
3. <i>Compétences et activités</i> .....	8
B. Archives .....	10
1. <i>Acquisition</i> .....	10
III. CONTENU ET STRUCTURE .....	10
A. Contenu .....	10
B. Mode de classement .....	10
IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION .....	10
A. Conditions d'accès .....	10
B. Conditions de reproduction .....	10
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES .....	10
A. Bibliographie .....	10
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION .....	10
VII. ANNEXE .....	11
Tableau des communes composant le canton municipal de Quiévrain-Thulin avec indication de leur ressort après 1801 .....	11
<b>INVENTAIRE .....</b>	<b>13</b>
I. COMPÉTENCE CIVILE .....	13
A. Procédure de conciliation .....	13
B. Juridiction contentieuse .....	13
C. Juridiction gracieuse .....	14



# DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

## JUSTICE DE PAIX DU CANTON MUNICIPAL DE QUIÉVRAIN-THULIN

### I. IDENTIFICATION

Bloc et référence:	BE AEM (524–616)
Intitulé:	Archives de la Justice de paix du canton municipal de Quiévrain-Thulin
Dates:	1794-1802
Niveau de description:	Fonds d'archives
Importance matérielle:	22 articles (0,70 m/l.)

### II. CONTEXTE

#### A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

##### 1. NOM

Justice de paix du canton de Quiévrain puis, à partir d'avril 1796, du canton de Thulin.

##### 2. HISTOIRE

Le canton municipal de Quiévrain est créé par l'arrêté du Comité de Salut public du 31 août 1795 (14 fructidor an III). Il reçoit ses limites définitives dans un arrêté de l'administration centrale du département de Jemappes en date du 23 décembre 1795 (2 nivôse an IV). Cet arrêté précise que ce canton est composé de « Quiévrain, Hensies, Montrœul-sur-Haine, Hautrage, Villerot, Saint-Ghislain, Boussu, Hainin, Thulin, Élouges, Blaugies, Erquennes, Athis, Montignies, Wihéries, Dour, Baisieux, Autreppe, Audregnies, Marchipont, Angre, Onnezies, Fayt-Le-Franc, Angreau, Roisin »<sup>1</sup>.

À partir du 11 avril 1796 (22 germinal an IV), le canton de Quiévrain change de dénomination et devient le canton de Thulin. Son siège reste cependant fixé à Dour. Il est composé des communes des cantons actuels de Dour et Boussu sauf Hornu, Quaregnon, Wasmes, Wasmuel et Warquignies qui faisaient partie du canton municipal de Pâturages. Ce canton municipal est définitivement supprimé le 28 novembre 1801<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> *Division du département de Jemappes en cantons, séance du 2 nivôse an IV de l'Administration centrale, imprimerie Monjot, Mons, [1795].*

<sup>2</sup> S. VRIELINCK, *De territoriale indeling van België, 1795-1963*, Louvain, 2000, vol. 1, p. 414.

### 3. COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

La loi révolutionnaire des 16 et 24 août 1790<sup>3</sup> a posé les fondements de la nouvelle organisation de la justice. Le juge de paix de chaque canton est élu par l'assemblée primaire de ce canton. Il est assisté de deux assesseurs, supprimés par une loi du 20 mars 1801 (29 ventôse an IX) qui stipule que le juge remplira désormais seul ses fonctions et sera remplacé par un de ses deux suppléants en cas d'empêchement<sup>4</sup>. Les compétences du juge de paix<sup>5</sup> peuvent être classées en quatre catégories<sup>6</sup> :

1. les attributions judiciaires civiles.
2. les attributions extrajudiciaires conciliatoires.
3. les attributions extrajudiciaires de juridiction gracieuse.
4. les attributions de simple police.

#### 1. Les attributions judiciaires civiles

La loi du 24 août 1790 porte : « Le juge de paix connaîtra de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel jusqu'à la valeur de 50 livres, et à charge de l'appel jusqu'à la valeur de 100 livres ; en ce dernier cas, ses jugements seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution.

Il connaîtra de même sans appel jusqu'à la concurrence de 50 livres, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter,

Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes ;

Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année ;

Des réparations locatives des maisons et fermes ;

Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour non jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire ;

Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail.

Des actions pour injures verbales, rixes, et voies de fait, pour lesquelles les parties ne seront pas pourvues par la loi criminelle ».

#### 2. Les attributions extra-judiciaires conciliatoires.

Le juge préside un « bureau de conciliation » dont la tâche est de tenter un arrangement entre deux citoyens du canton opposés par un différend portant sur un problème qui n'est pas forcément de son ressort (transaction immobilière, litige financier...) sans aucune limitation de compétence quant au montant des affaires.

---

<sup>3</sup> *Bulletin des lois*, n° 5 et *Moniteur* des 4, 5, 6, 10, 12 et 13 août 1790.

<sup>4</sup> Ces suppléants sont « les deux citoyens ayant réuni le plus grands nombre de suffrages après le juge de paix, dans les élections du canton », article 4 de la loi du 29 ventôse an IX, dans *Bulletin des lois de la République française*, 3<sup>ème</sup> série, bulletin n°76, loi n° 594.

<sup>5</sup> Une étude approfondie de l'évolution des compétences de la justice de paix a été réalisée en 1995 par Karel Velle : K. VELLE, *Het vredegerecht en de politie rechtbank (1795-1995). Organisatie, bevoegheden en archiefvorming*, Bruxelles, 1995 (*Miscellanea archivistica. Studia 76*).

<sup>6</sup> S. BIANCHI, *La justice de paix pendant la Révolution. Acquis et perspectives*, dans *Une justice de proximité : la justice de paix, 1790-1958*, sous la dir. de J.-G. PETIT, Paris, 2003, p. 35-52.

La Constitution de l'an VIII insiste sur ce rôle conciliatoire préliminaire : « Chaque arrondissement communal a un ou plusieurs juges de paix, élus immédiatement par les citoyens pour trois années. Leur principale fonction consiste à concilier les parties, qu'ils invitent, dans le cas de non-conciliation, à se faire juger par des arbitres »<sup>7</sup>.

La tentative de conciliation peut se faire suite à une citation signifiée par huissier ou sur comparution volontaire à l'audience de conciliation.

### 3. Les attributions extrajudiciaires de juridiction gracieuse.

Le juge de paix préside les tribunaux de famille. Il ne s'agit pas de contentieux : les familles réunies en conseil lui exposent leurs difficultés, il les écoute et enregistre les solutions apportées, homologue les décisions familiales. Il est responsable des actes de tutelle, de la reconnaissance des enfants naturels (protégés par la loi républicaine du 28 juin 1793), des héritages. Il peut poser et lever des scellés après décès en l'absence d'un héritier. On lui confirme également des serments liés aux fonctions publiques, simples actes de notoriété.

### 4. Les attributions de simple police.

Le juge de paix préside le tribunal de simple police. Il y juge toutes les contraventions commises dans l'étendue de son canton. Les contraventions sont des infractions peu graves : atteintes légères à la propriété ou aux personnes, désobéissance ou négligence à suivre certaines prescriptions communales ou nationales en matière de salubrité publique, de police de la route. Les contraventions ne font pas l'objet d'une instruction et le procès-verbal constitue la preuve de l'infraction. La procédure est centrée sur l'audience du tribunal de police<sup>8</sup>.

Selon le *Code des délits et des peines* du 25 octobre 1795 (3 brumaire an IV), les contraventions sont les infractions passibles d'une amende d'une valeur de trois journées de travail ou trois jours d'emprisonnement maximum, les délits étant les infractions passibles d'une amende ou d'une durée d'emprisonnement supérieure à ces trois jours, portées devant le tribunal de première instance jugeant correctionnellement. Les crimes sont, quant à eux, passibles de peines infamantes et afflictives (mort, déportation, réclusion ou détention)<sup>9</sup>.

Le *Code pénal* du 12 février 1810 conserve ces trois degrés d'infractions mais modifie l'échelle des peines : tous les faits dont le troisième livre du Code pénal renferme l'énumération et qu'il punit d'une amende au-dessus de quinze francs, ou d'un emprisonnement supérieur à cinq jours, sont considérés comme délits et on nomme contraventions tous ceux dont la peine est bornée à une amende de un à quinze francs ou à un emprisonnement de un à cinq jours par le même Code pénal<sup>10</sup>.

---

<sup>7</sup> *Bulletin des lois de la République*, 2<sup>ème</sup> série, bulletin n° 333, *Constitution de la République française*, titre V, article 60, 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799).

<sup>8</sup> E. PIERRE, *Les historiens et les tribunaux de simple police*, dans *Une justice de proximité : la justice de paix, 1790-1958*, sous la dir. de J.-G. PETIT, Paris, 2003, p. 123-142.

<sup>9</sup> R. DEPOORTERE, A. MARGINET, *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Bruxelles. Tribunal correctionnel, 1795/1796-1918*, Bruxelles, 1998, p. 8-10.

<sup>10</sup> M. HENRION DE PANSEY, *De la compétence des juges de paix*, Bruxelles, 1822, p. 94-95.

## **B. ARCHIVES**

### **1. ACQUISITION**

Les archives du canton municipal ont été versées en même temps que les archives du canton de Dour en mars 1959 (entrée d'archives, n° 448).

## **III. CONTENU ET STRUCTURE**

### **A. CONTENU**

En matière de compétence civile, les procès-verbaux des actes de conciliation et de non-conciliation ont été conservés de 1794 à 1797. Les minutes des jugements civils forment une série propre de 1794 à 1797. Cependant, les minutes des actes qui couvrent la période s'étendant de 1795 à 1801 contiennent aussi des jugements. C'est pourquoi, elles sont comprises sous la juridiction contentieuse. La juridiction gracieuse comprend un cahier relatif à des actes et délibérations des conseils de famille de 1794 à 1796.

### **B. MODE DE CLASSEMENT**

Le plan de classement de ce fonds est fondé sur *la Directive relative aux archives du pouvoir judiciaire : tableaux de tri et délais de conservation* publiée en 2002. Il est identique au plan adopté pour les inventaires de justices de paix précédemment réalisés.

## **IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION**

### **A. CONDITIONS D'ACCÈS**

Ce fonds est librement consultable.

### **B. CONDITIONS DE REPRODUCTION**

Pour la reproduction des documents d'archives, les règlements et tarifs en vigueur aux Archives de l'État sont d'application.

## **V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES**

### **A. BIBLIOGRAPHIE**

NIEBES P.-J., *Inventaire des archives des justices de paix de l'arrondissement judiciaire de Charleroi*, Bruxelles, 2004, 489 p. (Archives de l'État à Mons, Inventaires, 82).

NIEBES P.-J., *Inventaire des archives de la justice de paix du canton de Mons*, Bruxelles, 2005 (Archives de l'État à Mons, Inventaires, 83).

NIEBES P.-J., *Inventaire des archives des justices de paix des cantons de Chièvres, Enghien, Lens et Lombise*, Bruxelles, 2005 (Archives de l'État à Mons, Inventaires, 84).

## **VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION**

Cet inventaire a été réalisé en octobre 2008.

**VII. ANNEXE****TABLEAU DES COMMUNES COMPOSANT LE CANTON MUNICIPAL DE QUIÉVRAIN-THULIN AVEC INDICATION DE LEUR RESSORT APRÈS 1801**

<b>Commune</b>	<b>Canton judiciaire 1801-1969</b>	<b>Canton judiciaire 1970-2001</b>
Angre	Dour	Dour
Angreau	Dour	Dour
Athis	Dour	Dour
Audregnies	Dour	Dour
Autreppe	Dour	Dour
Baisieux	Dour	Dour
Blaugies	Dour	Dour
Boussu	Boussu	Boussu
Dour	Dour	Dour
Élouges	Dour	Dour
Erquennes	Dour	Dour
Fayt-le-Franc	Dour	Dour
Hainin	Boussu	Boussu
Hautrage	Boussu	Boussu
Hensies	Boussu	Boussu
Marchipont	Dour	Dour
Montignies-sur-Roc	Dour	Dour
Montroëul-sur-Haine	Boussu	Boussu
Onnezies	Dour	Dour
Quiévrain	Dour	Dour
Roisin	Dour	Dour
Saint-Ghislain	Boussu	Boussu
Thulin	Boussu	Boussu
Villerot	Boussu	Boussu
Wihéries	Dour	Dour



# INVENTAIRE

## I. COMPÉTENCE CIVILE

### A. PROCÉDURE DE CONCILIATION

- 1-4. Procès-verbaux des actes de conciliation.  
1794-1797.
1. N° 1-47.  
6 novembre 1794 – 18 janvier 1796 (16 brumaire an III-28 nivôse an IV). 1 recueil
2. N° 1-22.  
28 janvier – 21 mars 1796 (8 pluviôse-1er germinal an IV). 1 chemise  
Justice de paix du canton de Quiévrain, siégeant à Dour.
3. N° 22-38.  
11 avril – 19 septembre 1796 (22 germinal-3ème jour complémentaire an IV). 1 chemise  
Justice de paix du canton de Thulin, siégeant à Dour.
4. N° 39-68.  
23 septembre 1796 – 23 mars 1797 (2 vendémiaire-3 germinal an V). 1 chemise
- 5-7. Procès-verbaux des actes de non-conciliation.  
1794-1797.
5. N° 1-122.  
6 novembre 1794 – 18 janvier 1796 (16 brumaire an III-28 nivôse an IV). 1 recueil  
Justice de paix du canton de Quiévrain, siégeant à Dour.
6. N° 1-61.  
28 janvier – 27 juin 1796 (8 pluviôse-9 messidor an IV). 1 liasse
7. N° 62-164.  
30 juin 1796 – 19 avril 1797 (12 messidor an IV-30 germinal an V). 1 liasse

### B. JURIDICTION CONTENTIEUSE

- 8-9. Minutes des jugements.  
1794-1797.  
Voir aussi n°10-14, les minutes d'actes civils qui contiennent des jugements.
8. N° 1-142.  
30 octobre 1794 – 18 janvier 1796 (9 brumaire an III-28 nivôse an IV). 1 recueil
9. N° 1-90.  
8 février 1796 – 23 mars 1797 (19 pluviôse an IV-3 germinal an V). 1 liasse
- 10-21. Minutes d'actes et jugements civils.  
1795-1801. 12 liasses

10. 1er octobre 1795 – 11 janvier 1796 (9 vendémiaire-21 nivôse an IV).
11. N° 1-56.  
25 avril – 17 juin 1797 (6 floréal-29 prairial an V).
12. N° 57-139.  
20 juin – 15 septembre 1797 (2 messidor-29 fructidor an V).
13. N° 140-207.  
22 septembre – 19 décembre 1797 (1er vendémiaire-29 frimaire an VI).
14. N° 208-263.  
24 décembre 1797 – 19 mars 1798 (4 nivôse-29 ventôse an VI).
15. N° 264-329.  
27 mars – 17 juin 1798 (7 germinal an VI-29 prairial an VI).
16. N° 330-372.  
19 juin – 14 septembre 1798 (1er messidor-28 fructidor an VI).
17. N° 1-65.  
24 septembre 1798 – 16 mars 1799 (3 vendémiaire-26 ventôse an VII).
18. N° 66-119.  
1er avril – 22 septembre 1799 (12 germinal-6ème jour complémentaire an VII).
19. N° 1-128.  
27 septembre 1799 – 6 septembre 1800 (5 vendémiaire-19 fructidor an VIII).
20. N° 1-127.  
24 septembre 1800 – 19 septembre 1801 (2 vendémiaire-2ème jour complémentaire an IX).
21. N° 1-49.  
30 septembre 1801 – 30 mars 1802 (8 vendémiaire-9 germinal an X).

### C. JURIDICTION GRACIEUSE

- Minutes d'actes civils.  
Voir n°10-21 ci-dessus.
22. Actes et délibérations des conseils de famille, n° 1-7.  
6 novembre 1794 – 9 janvier 1796 (16 brumaire an III-19 nivôse an IV). 1 cahier





ISBN 978-90-5746-536-9

